

# L'AMI DE LA RELIGION

ET

# DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12s. 6a. ANNÉE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

ANNÉE. 12s. 6a.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Québec, VENDREDI, 27 Avril 1849.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

### BILL.

Introduit, dans le conseil législatif par l'honorable M. QUINEL.

Acte pour incorporer l'Archevêque et les Evêques Catholiques dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada.

ATTENDU que le très révérend Joseph Signay, Archevêque de Québec, le très révérend Ignace Bourget, Evêque Catholique de Montréal, et le très révérend Joseph Eugène Bruno Guignes, Evêque de Bytown, en cette province, ont pétitionné ce parlement à l'effet de passer un acte incorporant les dits archevêque et évêques respectivement, et d'autoriser chacun d'eux à posséder et acquérir des biens-fonds en cette province, pour des fins religieuses; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la prière de la dite pétition, et qu'il n'en peut résulter que de grands avantages, surtout pour les sujets catholiques de Sa Majesté dans le Bas-Canada; Qu'il soit en conséquence statué, &c.

Que depuis et à compter de la passation du présent acte, le dit Joseph Signay et ses successeurs, étant archevêques de Québec susdit, et en communion avec l'Eglise de Rome, le dit Joseph Eugène Bruno Guignes, et ses successeurs étant Evêques de Bytown, susdit, pour la partie de ce Diocèse située dans le Bas-Canada, seront et ils sont par ces présentes, déclarés constitués chacun en une corporation distincte et séparée, dans leurs diocèses respectifs, de fait et de nom, le dit Joseph Signay et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation Archevêque de Québec," le dit Ignace Bourget et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique de Montréal," et le dit Joseph Eugène Bruno Guignes et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation Episcopale de Bytown" et que chacun d'eux, et leurs successeurs comme susdit, aura séparément et en son propre nom, comme susdit, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, et aura de temps en temps (avec et de l'avis de son chapitre, son conseil, ou autres membres de son Clergé comme il est ci-après mentionné) le pouvoir de modifier et de renouveler, ou de changer tel sceau commun à volonté et aura séparément, sous son propre nom, comme susdit, le pouvoir et le droit, de temps à autre, et en tout temps, d'acquiescer, d'avoir, tenir, acheter, acquiescer, posséder et jouir, pour l'usage ou les usages généraux d'au moins, ou pour des fins ecclésiastiques ou de l'éducation de la dite église ou de la communauté, dans son district, d'aucunes terres, tenements ou héritages dans la Province du Canada, et pourra de temps à autre (avec et de l'avis ci-après mentionné) vendre ou échanger, après mentionné) vendre ou échanger, aliéner, hypothéquer, louer, bailleur, à ferme, ou autrement disposer d'aucune partie d'iceux, et en cas de vente, pourra acheter d'autres biens-fonds au lieu et place de ceux qui auront été vendus à même le produit ou le prix provenant de la dite vente, et pourra posséder et jouir de tels biens-fonds nouvellement achetés ou échangés pour les susdites fins religieuses ou charitables de l'église ainsi que pour l'éducation, ou pour aucune d'elles, et sous le même nom respectivement, chacun des dits Archevêque et Evêques et ses successeurs pourront poursuivre et être poursuivis, assigner ou être assignés, défendre et citer dans toutes les cours de loi et d'équité, et en quelques lieux que ce soit, et d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse qu'aucune autre corporation ou aucune autre personne peut, en loi ou en équité, poursuivre ou être

être ci-après dévolus à titre de fideicommis (in trust) ou autrement, pour le bénéfice des dites églises catholiques, ou d'aucunes d'elles, de céder, vendre ou transporter de temps à autre, par acte sous son sceau et sceau, ou par acte notarié, ou la manière ordinaire et voulue par la loi, toutes ou aucune des dites terres, tenements et héritages à l'Archevêque ou l'Evêque pour le temps d'alors, du diocèse dans lequel tels biens-fonds seront situés, pour iceux appartenir au dit Archevêque ou Evêque et à ses successeurs, pour les fins susdites telles que pourvues par le présent acte.

IV. Et qu'il soit statué qu'il ne sera pas loisible à aucun des dits Archevêque et Evêques, ou à ses successeurs, de passer ou d'exécuter aucun acte de vente, de bail ou de transport de toutes ou d'aucune partie des terres, tenements et héritages, acquis ou possédés, ou qui seront ci-après acquis ou possédés par lui en vertu du présent acte, sans le consentement par écrit de son chapitre ou conseil dans le diocèse, de son coadjuteur et de son plus ancien vicaire-général, et dans le cas où il n'y aurait pas de coadjuteur ou de vicaire-général, ou dans le cas où tel coadjuteur ou vicaire-général, ou aucun d'eux, en serait empêché par maladie, infirmité ou autre cause, on se trouverait nécessairement absent à cette époque, alors avec celui de deux membres du clergé, qui seront choisis ou nommés par l'Archevêque ou Evêque de chaque diocèse respectif, tel choix ou nomination et tel consentement devant paraître à la face même de l'acte ou autre instrument par écrit, que les parties auront en vue d'exécuter, et devant être attesté du dit Archevêque et Evêque et de son chapitre ou conseil, ou de son coadjuteur et plus anciens vicaire-général, ou des dits deux membres du clergé comme susdit, qui deviendront parties et signeront, scelleront et livreront tous les actes, ventes, baux, transports ou autres instruments, en présence de deux témoins dignes de foi, ou les signeront en présence de deux Notaires, ou d'un Notaire et de deux témoins, comme parties y consentantes respectivement.

V. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne confèrera ni ne s'interprétera de manière à conférer, sous aucun rapport, aucune juridiction spirituelle, ni aucuns pouvoirs ecclésiastiques quelconques à aucun des dits Archevêque et Evêques ci-dessus mentionnés ou à ses successeurs, ou autre ecclésiastique de la dite église en communion avec l'Eglise de Rome susdit.

VI. Et qu'il soit statué, que quand on jugera à propos d'ériger aucun nouveau diocèse dans le Bas-Canada, l'Archevêque ou l'Evêque de tel nouveau diocèse et ses successeurs, aura les mêmes pouvoirs de ceux qui sont conférés par le présent acte aux dits Archevêque de Québec, et Evêques de Montréal, et de Bytown respectivement.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où l'un ou l'autre des dits archevêque et évêques, ou aucun archevêque ou évêque d'un nouveau diocèse qui pourra être érigé comme susdit, pour le tems d'alors, deviendra incapable par suite de maladie, d'infirmité ou pour quelque autre raison, ou ne pourra remplir ses devoirs dans son diocèse, alors son coadjuteur ou la personne administrant son diocèse, aura les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte aux archevêque et évêques des dits diocèses respectivement.

VIII. Et qu'il soit statué, que le pré-

sent acte ne s'étendra ni n'opérera en aucune manière le Haut-Canada.

X. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada; les mots "Haut-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Haut-Canada; et tous mots au singulier ou au masculin seulement, seront entendus comme signifiant et comprenant plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou contexte qui repugne à telle interprétation.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les présentes, ne sera considéré affecter ou ne sera interprété comme affectant, en aucune manière, les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou ceux d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, autres que ceux mentionnés spécialement dans les présentes, et au sujet desquels il est fait des dispositions.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, tous juges de paix et autres personnes quelconques en prendront connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

### DEMOCRATIE ET SOCIALISME.

[Suite.]

#### Banque d'échange.

Le citoyen Proudhon a remarqué que tout le mécanisme des sociétés modernes repose sur l'industrie; il a vu en outre que l'industrie elle-même repose sur le système financier. Attaquons, renversons, s'est-il dit, le système financier et le socialisme se réalisera aussitôt.

Il s'est mis à l'œuvre; il a voulu démocratiser le crédit, décapiter le capital. Il a voulu créer une banque dans laquelle l'argent ne rapportât aucun intérêt; il l'appelle la banque du peuple.

Il établit un papier appelé bon de circulation par coupures de 5, 10, 20, 50 et 100 francs.

Ces bons de circulation se délivrent contre espèce, effets de commerce, marchandises, cautions, hypothèques, etc.; et tous les associés s'engagent à accepter ces bons en paiement.

Ceci posé, les associés doivent verser leurs capitaux, salaires, créances, etc., etc., dans la caisse de la banque qui leur donne la même valeur en bons de circulation, avec lesquels ils peuvent acheter chez leurs coassociés, tout ce qui est nécessaire à la vie.

Voilà le mécanisme dans toute sa simplicité; c'est à l'aide de ce procédé que le citoyen Proudhon espère se passer du capital, détruire son influence, et émanciper le travailleur de la tutelle du patron.

C'est comme qui dirait une association dans laquelle tous les membres conviendraient de se fournir les uns chez les autres, de se faire crédit, de ne jamais se demander d'intérêt. Il n'y a rien de neuf ni d'original; mais il y a une tentative hardie et très-remarquable du socialisme appliqué

la forme radicale du socialisme; c'est le point vers lequel convergent tous les systèmes, toutes les utopies. Les communistes sont plus ignorants, mais sont plus francs que les autres socialistes. Ils disent nettement ce qu'ils veulent. Que l'Etat s'empare de tout et qu'il distribue à chacun selon ses besoins; voilà leur loi, leur code, leur dernier mot.

La première partie de ce travail peut être regardée comme une réponse à toutes ces folies: nous n'avons rien à y ajouter.

#### Les Fous.

Tous ou ignorants, peu importe; je range dans cette catégorie tous ceux qui se disent démocrates et rejettent bien loin le socialisme; ceux qui veulent refaire la société et le monde de nouveau; ceux qui croient qu'une nation comme la France peut changer ses lois, ses mœurs, ses habitudes, ses traditions, son histoire, sa vie, d'un jour à l'autre; ceux enfin qui supposent que le peuple souverain va se contenter d'exercer sagement, prudemment, avec calme son droit électoral. Un principe posé amène nécessairement les conséquences qui en découlent. Le principe démocratique est contre nature; il amènera une société contre nature. Voilà pourquoi j'appelle ces démocrates pacifiques des fous, comme qui dirait, des bossus, des boîtes, des borgnes, des hommes contrefaits.

#### Les Barbares.

Les barbares, pour moi, sont les socialistes de toutes les écoles. La société actuelle gravite autour de l'idée du juste et du bien; les socialistes voudraient la faire marcher vers l'idée du bien-être. Or, dans l'histoire, les époques que l'on appelle barbares sont précisément celles où la sécurité des hommes n'est pas garantie, où par conséquent l'inquiétude de l'avenir commande la préoccupation exclusive du bien-être. Remarquez encore que les socialistes veulent refaire la morale, la politique, les lois, les mœurs, en un mot toute la nature humaine, doivent être regardés comme les membres de la société du mal. L'Etat barbare est aussi celui dans lequel la maxime du bien n'a pas encore pu s'imposer par l'autorité; ni soumettre, et subjuguier les hommes de la maxime du mal. Il y a donc plus qu'une analogie, il y a une identité complète entre les barbares et les socialistes.

On convient généralement que droit et devoir sont deux mots parfaitement opposés, c'est-à-dire, synonymes; ils disent exactement la même chose; ils expriment, ils signifient le même fait. Pour les socialistes il n'en est pas ainsi. "Ce n'est pas à l'inégalité des droits, dit M. Louis Blanc et toute l'école, que doit aboutir l'inégalité des aptitudes, mais à l'inégalité des devoirs." Vit-on jamais plus absurde logique, plus complet renversement de la raison? Vit-on jamais le dévouement, l'amour, la fraternité, choses toute spontanées, sous peine de ne pas être, décrétés par la loi, imposés par l'autorité, exécutés par la contrainte et les gendarmes? Voilà pourtant où conduisent toutes les doctrines sociales!

Le philosophisme du dix-huitième siècle a renversé la religion, chassé la morale, anéanti l'idée du devoir; il a rendu les hommes égoïstes et concupiscent; il les a jetés dans la jouissance excessive des biens temporels et des plaisirs grossiers. Depuis lors il y a une inégalité entre le droit et le devoir; la charité a disparu de la terre. C'est précisément cette inégalité qui cause

deux sociétés sont en présence, cherchant à se dominer, à se vaincre, à se tromper réciproquement. Tous les mauvais instincts surgissent et s'élèvent contre les bons. Le mal fait au bien une guerre acharnée, une guerre à mort.

Dans la sauvagerie, au contraire, tout est calme, paisible, indifférent. Les hommes sont abrutis et ils vivent comme la brute, sans souvenir du passé, sans préoccupation de l'avenir. Tous les systèmes qui tendent à enlever à l'homme sa liberté, sa dignité, sa moralité, toutes les écoles qui veulent diminuer sa responsabilité, ce qui est diminuer d'autant sa personnalité, toutes les sectes qui rendent la société seule coupable et responsable du mal, et qui cherchent à atteindre au bien par la modification seule du mécanisme social, toutes ces doctrines-là sont empreintes de sauvagerie.

Les barbares sont francs; ils vont droit au but; les sauvages sont fourbes, rusés, trompeurs; il font mille détours.

Dans les écoles proudhoniennes et phalanstériennes, il y a beaucoup de sauvages; les modérés, les prudents, les sages; ceux qui veulent surprendre la société pendant son sommeil et la transporter secrètement, la nuit, avec mille précautions, de la civilisation dans le socialisme.

Les démocrates qu'on appelle montagnards sont un peu comme cela; ils demandent des réformes sociales prudentes, sages, modérées, mais ils répudient le socialisme. C'est toujours le plan incliné sur lequel on voudrait pousser la société française. N'est-ce pas à un procédé de sauvage?

#### Les Bandits.

Les rouges de toutes les nuances, les révolutionnaires de toutes les écoles, les conspirateurs de tous les temps, ceux qui n'ont ni foi ni loi, qui ne savent ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils disent, qui sont à la fois bêtes et méchants, voilà les bandits.

Tous les jours ils vous crient: "Laissez-nous faire, laissez-nous le pouvoir, n'arrêtez pas la révolution; vous allumez la guerre civile." C'est un système ingénieux de terrorisme pacifique. Cela veut dire: Laissez-vous voler, ou sans cela vous nous mettez dans la triste nécessité de vous brûler, d'incendier vos propriétés!

Les bandits parlent de sang, de meurtre, de pillage; ils regrettent l'instrument de nos pères; ils nous menacent de leurs fourches furouches; ils signalent adroitement à leurs amis tous les hommes qui portent un nom, qui possèdent quelque fortune ou qui ont quelque talent. Laissez-les faire, les listes sont toutes prêtes; leur justice sera expéditive.

Tenez, moi qui vous parle en ce moment, ami lecteur, moi qui vous écris sans vous connaître ou qui vous soyez, je ne désespère pas d'aller un jour vous demander asile. On peut dire l'heure à laquelle une révolution commence; on ne sait jamais quand elle finit.

Thomas Morus.

Fuyons nos socialistes contemporains; ils sont trop difformes et trop ignorants. Interrogeons l'histoire.

Un fait me frappe vivement, c'est que le socialisme n'est pas une maladie particulière aux sociétés modernes. La paganisme a eu ses communistes. N'est-ce pas la preuve éclatante que le communisme n'appartient à aucune forme de civilisation, et qu'il est bien réellement l'explosion de la